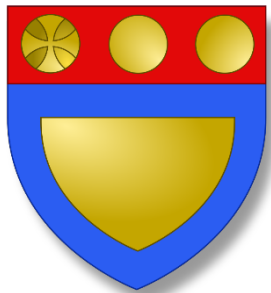


Semécourt



COMMUNE DE SEMECOURT

3 Place de la République

57280 SEMECOURT

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

**Gestion d'un accueil périscolaire, mercredis éducatifs et centre de
loisirs sans hébergement**

SOMMAIRE

1- Dispositions générales

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Durée du marché – Délais d'exécution
- 1.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

2 - Pièces constitutives du marché

- 2.1 Documents contractuels
- 2.2 Respect des clauses contractuelles
- 2.3 Emploi de la langue française

3 - Prix

- 3.1 Type de prix
- 3.2 Modalités de variation du prix
- 3.3 Contenu du prix

4 - Acompte

5 - Modalités de paiement

- 5.1 Demande de paiement d'acompte
- 5.2 Solde du marché
- 5.3 Paiement des cotraitants
- 5.4 Paiement des sous-traitants
- 5.5 Monnaie de compte du marché
- 5.6 Délai de paiement

6- Modalités d'exécution du marché

- 6.1 Conditions d'exécution des prestations
- 6.2 Documents fournis après exécution
- 6.3 Sécurité dans les bâtiments de la collectivité
- 6.4 Opérations de vérification

7- Pénalités et primes

- 7.1 Pénalités de retard
- 7.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents

8- Garantie technique et assurances

- 8.1 Garantie technique
- 8.2 Assurance de responsabilité civile professionnelle

9- Manquements ou défaillance du titulaire

- 9.1 Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé
- 9.2 Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire
- 9.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

10- Résiliation

11- Attribution de compétence

12- Dérogations

1- Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet **la gestion d'un accueil périscolaire, mercredis éducatifs et centre de loisirs sans hébergement** pour la Commune de SEMECOURT
3 place de la République
57280 SEMECOURT

Les prestations sont susceptibles d'évoluer en cours de marché en fonction de la fréquentation. La Commune de SEMECOURT se réserve le droit de demander au titulaire de réévaluer son offre en conséquence, par voie d'avenant.

1.2 Durée du marché – Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-FCS, les prestations débiteront

Le 7 juillet 2021

La convention est d'une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction.

1.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

2- Pièces constitutives du marché

2.1 Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le règlement de consultation

2.2 Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente. De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord express de la Commune de SEMECOURT.

2.3 Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent marché.

3. Prix

3.1 Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

3.2 Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

3.3 Contenu du prix

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

4. Acompte

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, un acompte lui est versé lorsque le montant HT du marché dépasse 50 000 € HT. Sous réserve des dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance, cet acompte est égal à 5% du montant initial du marché.

Le paiement de l'acompte intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours comptés à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordé cet acompte. Le remboursement de l'acompte, effectué par précompte sur les sommes dues de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché. L'acompte n'est pas affecté par la

mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

5. Modalités de paiement

5.1 Demande de paiement d'acompte

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées : le règlement du prix s'effectue par demande d'acompte.

La demande de paiement d'acompte est établie, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

5.2 Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la décision d'admission des prestations.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- un récapitulatif des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte - le cas échéant, une demande de paiement correspondant :

- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit de demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

5.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

5.4 Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par acte spécial.

5.5 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

5.6 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours. Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

6. Modalités d'exécution du marché

6.1 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être exécutées dans les délais prévus à l'article *Durée du marché-Délais d'exécution* du présent CCAP.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront généralement réalisées sur le site adresse du périscolaire.

En cas de force majeure, d'autres lieux d'accueil des enfants pourront être définis.

L'utilisation des locaux fait l'objet d'un règlement intérieur.

6.2 Documents fournis après exécution

Se référer au CCTP.

6.3 Sécurité dans les bâtiments de la collectivité

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail. Au cours de cette inspection, le pouvoir adjudicateur ou son représentant communique au titulaire les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

Le titulaire doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux de son intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de la collectivité cours d'exécution de la prestation.

6.4 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-FCS.

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

7. Pénalités et primes

7.1 Pénalités de retard

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG - Fournitures courantes et Services.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT sur l'ensemble du marché.

7.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le prestataire, tels que définis à l'article 5.1 du CCTP, une pénalité provisoire d'un montant forfaitaire de 100 € par jour et par document manquant sera opérée. Les pénalités sont appliquées lors du paiement des acomptes et sont restituées de la même manière après remise complète des documents.

Au-delà de 2 mois suivant le paiement du solde du marché, après mise en demeure préalable, si les documents n'ont toujours pas été fournis, cette pénalité provisoire deviendra définitive.

8. Garantie technique et assurances

8.1 Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

8.2 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9. Manquements ou défaillance du titulaire

9.1 Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans ladite mise en demeure. En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10% du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225 000 euros, ou sans pouvoir excéder 375 000 euros en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire. En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

9.2 Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité

9.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

10. Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

11. Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Strasbourg, 3 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

12. Dérogations

L'article 1.2 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 7.2 - Pénalités pour retard dans la remise des documents déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS

L'article 5.3 - Paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 9.2 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.